

REVUE DES ETUDES TARDO-ANTIQUES

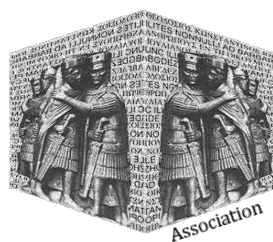
Histoire, textes, traductions, analyses, sources et prolongements de l'Antiquité Tardive

(RET)

publiée par l'Association « Textes pour l'Histoire de l'Antiquité Tardive » (THAT)

ANNEE ET TOME III
2013-2014

Supplément 1



**Textes pour
l'Histoire de
l'Antiquité
Tardive**

REVUE DES ETUDES TARDO-ANTIQUES (RET)

fondée par

E. Amato et †P.-L. Malosse

COMITE SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Nicole Belayche (École Pratique des Hautes Études, Paris), Giovanni de Bonfils (Università di Bari), Aldo Corcella (Università della Basilicata), Raffaella Cribiore (New York University), Kristoffel Demoen (Universiteit Gent), Elizabeth DePalma Digeser (University of California), Leah Di Segni (The Hebrew University of Jerusalem), José Antonio Fernández Delgado (Universidad de Salamanca), Jean-Luc Fournet (École Pratique des Hautes Études, Paris), Geoffrey Greatrex (University of Ottawa), Malcom Heath (University of Leeds), Peter Heather (King's College London), Philippe Hoffmann (École Pratique des Hautes Études, Paris), Enrico V. Maltese (Università di Torino), Arnaldo Marcone (Università di Roma 3), Mischa Meier (Universität Tübingen), Laura Miguélez-Cavero (Universidad de Salamanca), Claudio Moreschini (Università di Pisa), Robert J. Penella (Fordham University of New York), Lorenzo Perrone (Università di Bologna), Claudia Rapp (Universität Wien), Francesca Reduzzi (Università di Napoli « Federico II »), Jacques-Hubert Sautel (Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, Paris), Claudia Schindler (Universität Hamburg), Antonio Stramaglia (Università di Cassino).

COMITE EDITORIAL

Eugenio Amato (Université de Nantes et Institut Universitaire de France), Béatrice Bakhouché (Université de Montpellier 3), †Jean Bouffartigue (Université de Paris X-Nanterre), Jean-Michel Carrié (École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris), Sylvie Crogiez-Pétrequin (Université de Tours) Pierre Jaillotte (Université de Lille 3), Juan Antonio Jiménez Sánchez (Universitat de Barcelona), †Pierre-Louis Malosse (Université de Montpellier 3), Annick Martin (Université de Rennes 2), Sébastien Morlet (Université de Paris IV-Sorbonne), Bernard Pouderon (Université de Tours), Stéphane Ratti (Université de Bourgogne), Jacques Schamp (Université de Fribourg).

DIRECTEURS DE LA PUBLICATION

Eugenio Amato (responsable)

Sylvie Crogiez-Pétrequin

Bernard Pouderon

Peer-review. Les travaux adressés pour publication à la revue seront soumis – sous la forme d'un double anonymat – à évaluation par deux spécialistes, dont l'un au moins extérieur au comité scientifique ou éditorial. La liste des experts externes sera publiée tous les deux ans.

Normes pour les auteurs

Tous les travaux, rédigés de façon définitive, sont à soumettre par voie électronique en joignant un fichier texte au format word et pdf à l'adresse suivante :

Eugenio.Amato@univ-nantes.fr

La revue **ne publie de comptes rendus** que sous forme de recension critique détaillée ou d'article de synthèse (*review articles*). Elle apparaît **exclusivement par voie électronique** ; les tirés à part papier ne sont pas prévus.

Pour les **normes rédactionnelles détaillées**, ainsi que pour les **index complets** de chaque année et tome, prière de s'adresser à la page électronique de la revue :

<http://recherche.univ-montp3.fr/RET>

Le site électronique de la revue est hébergé par l'Université Paul-Valéry Montpellier 3, route de Mende, F-34199 Montpellier cedex 5.

La mise en page professionnelle de la revue est assurée par Arun Maltese, Via Saettone 64, I-17011 Albisola Superiore (Italie) – E-mail : bear.am@savonaonline.it.

ISSN 2115-8266

RET Supplément 1

Réseaux sociaux et contraintes dans l'Antiquité Tardive

Actes de la journée d'études

(Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, 27 juin 2013)

édités par

ARIANE BODIN et TIPHAINÉ MOREAU

2014

Le présent Supplément de la RET a été publié avec le subside de :

UMR 7041 - Archéologies et Sciences de l'Antiquité
(Université de Paris Ouest Nanterre La Défense)

EA 4270 - Centre de Recherche Interdisciplinaire en Histoire, Histoire de
l'Art et Musicologie (Université de Limoges)

SOMMAIRE

| | |
|---|------|
| <i>Préface</i> par Ariane BODIN et Tiphaine MOREAU | P. 3 |
| <i>INTRODUCTION</i> | |
| Tiphaine MOREAU Réseaux sociaux et contraintes dans l'Antiquité Tardive. Réflexions liminaires | 7 |
| <i>CONTRAINTES ET RÉSEAUX FAMILIAUX</i> | |
| Christophe BADEL Le rôle de la contrainte dans les stratégies familiales (IV ^e -VI ^e siècles) | 31 |
| Ariane BODIN Certains membres des familles de clercs ont-ils été contraints d'emprunter la voie de l'ascétisme en Afrique et en Italie ? (IV ^e -VI ^e siècles) | 45 |
| Marie ROUX Les ralliements d'aristocrates à des usurpateurs dans la Gaule du V ^e siècle, des choix politiques contraignants pour leurs descendants ? | 83 |
| <i>CONTRAINTES COMPORTEMENTALES AU SEIN DES RÉSEAUX</i> | |
| Tiphaine MOREAU Les réseaux de fonctionnaires et leurs contraintes sous Constance II. Réflexions d'après les <i>Res Gestae</i> (14-16) d'Ammien Marcellin | 103 |
| Vincent GONCALVES <i>Otium et decus</i> . Les contraintes du « devoir de loisir » dans les réseaux aristocratiques de l'Occident romain tardif (IV ^e -V ^e s. ap. J.-C.) | 137 |

CONTRAINTES CHEZ LES LETTRÉS ET LES FONCTIONNAIRES IMPÉRIAUX

Bernadette CABOURET

Réseaux sociaux et contraintes : l'exemple de la *Correspondance* de Libanios d'Antioche 159

Vincent PUECH

Représentants de l'empereur et interventions dans la sphère religieuse en Orient aux V^e et VI^e siècles 177*POUVOIRS ET CONTRAINTES RELIGIEUSES*

Camille GERZAGUET

Pouvoirs épiscopal et luttes d'influence : Ambroise de Milan, le « parrain » des évêques d'Italie du Nord ? 219

Claire FAUCHON-CLAUDON

Contrainte(s) et réseau(x) dans les *Vies des Saints orientaux* de Jean d'Éphèse 241

Hervé HUNTZINGER

Séverin de Norique et ses obligés : un réseau social au service d'un pouvoir informel 273

Capucine NEMO-PEKELMAN

Pouvoir et réseaux des juges juifs dans les provinces orientales de l'Empire romain. À propos de la constitution XVI, 8, 9 du *Code Théodosien* (17 avril 392) 289*CONCLUSIONS*

Ariane BODIN

Réseaux sociaux et contraintes dans l'Antiquité Tardive 307

LES RALLIEMENTS D'ARISTOCRATES À DES USURPATEURS
DANS LA GAULE DU V^E SIÈCLE,
DES CHOIX POLITIQUES CONTRAIGNANTS
POUR LEURS DESCENDANTS ?

Abstract : This study deals with the usurpations which affected the Gallic dioceses during the fifth century and especially on their repercussions on the destiny of the plotters' progeny and parents. Having in one's *gens* a plotter or even a usurper compelled to set up diverse strategies to live down or bowdlerize this embarrassing episode and, at the end, to get back central authorities' favours and to keep one's place into the Gallic aristocratic groups. This compromising past had various consequences from one man to the other. After a probationary time, some of them could access leading political offices anew because they had succeeded in repositioning themselves in aristocratic groups and in regaining central power's trust. Others, less visible in the sources, had less favorable fates since they were excluded from the political scene and from the most influent aristocratic groups. Therefore, this study will try to highlight the variety of such career paths.

Keywords : usurpations ; Gallic aristocratic groups ; career strategies ; making of a familial history ; loyalisms toward imperial power.

« ... L'illustre Flavien, cet objet de notre mutuelle affection, a longtemps combattu les rigueurs du sort. Rendu à la sérénité par les bienfaits de notre divin Prince, il a toutefois reçu l'ordre de payer le traitement de son père : la valeur fixée a lourdement été élevée et l'exiguïté de son patrimoine ne s'accorde pas à un poids si grand »¹. En écrivant au début de l'année 395 ces quelques lignes à Protadius, un clarissime originaire de la région trévire, Symmaque souhaitait que son correspondant utilise les appuis qu'il avait à la cour impériale afin d'alléger les sanctions financières qui avaient été imposées à Nicomaque Flavien *junior* parce

¹ Symm., *Epist.* 4, 19, 1 : ... *Flavianus vir inl. commune pignus diu electatus fortunae aspera, sed divi principis beneficio in tranquillum reductus, solvere salarium patris jussus est, taxatione pretiorum graviter aggerata, neque census exilis tanto oneri convenit* (trad. J.-P. CALLU, Paris 1972). Symmaque adressa les mêmes réclamations dans une autre lettre adressée à Florentinus, le frère de Protadius : Symm., *Epist.* 4, 51, 1.

que son père avait été nommé préfet du prétoire d'Italie et consul par l'usurpateur Eugène. Le suicide du père lors de la bataille du Fridigus avait conduit son fils, qui avait également servi Eugène en devenant préfet de la Ville en 394, à affronter seul les conséquences de leurs engagements politiques. Comme ce fut fréquemment le cas au IV^e siècle, l'aristocratie sénatoriale romaine bénéficia d'une relative clémence de la part du pouvoir impérial. Dès le début de l'été 395, de nombreux sénateurs romains furent réhabilités et autorisés à porter les titres qui étaient les leurs avant l'usurpation². Nicomaque Flavien *junior* bénéficia tardivement de ces mesures puisqu'il dut attendre jusqu'en 399 pour être de nouveau nommé préfet de la Ville³. Entre 394 et 396, il dut batailler âprement pour conserver ses biens et ne pas payer, ou ne payer qu'une partie de la somme qui lui fut imposée par le pouvoir impérial en compensation des émoluments perçus par son père lors de l'usurpation⁴. L'exemple de Nicomaque Flavien *junior* permet donc d'éclairer un aspect des usurpations qui n'apparaît qu'en filigrane dans les sources, à savoir les répercussions que l'engagement d'un individu en faveur d'un usurpateur avait sur la vie sociale et la carrière de ses descendants. En effet, dans les études analysant les périodes de post-usurpation, on s'est beaucoup intéressé au sort des usurpateurs, à celui de leur famille ou de leurs partisans⁵. Dans sa récente mise au point sur les sanctions affectant les partisans des usurpateurs, J. Szidat a montré qu'au IV^e et au V^e siècle, peu d'entre eux furent exécutés ou se

² *CTb* 15, 14, 11-12.

³ Sur l'amnistie dont bénéficia Nicomaque Flavien *junior* et la suite de son parcours politique, C. W. HEDRICK Jr., *History and Silence : Purge and Rehabilitation of Memory in Late Antiquity*, Austin 2000, pp. 28-32. La réhabilitation officielle de son père advint en 431. Elle est attestée par une lettre impériale de Valentinien III et de Théodose II qui fut gravée et exposée sous une statue de Virius Nicomachus Flavianus sur le forum de Trajan. Voir *CIL* VI, 1783 = *ILS*, 2948 ; T. GRÜNEWALD, « Der letzte Kampf des Heidentums in Rom ? Zur posthumen Rehabilitation des Virius Nicomachus Flavianus », *Historia* 41, 1992, pp. 484-487 ; J. F. MATTHEWS, « *Codex Theodosianus* IX, 40, 13 und Nicomachus Flavianus », *Historia* 46, 1997, pp. 211-213 ; HEDRICK Jr., *History and Silence* [n. 3], pp. 6-13.

⁴ En 396, Symmaque réussit à obtenir pour Nicomaque Flavien *junior* la remise de la somme par l'intermédiaire de son gendre Félix : Symm., *Epist.* 5, 47, 1. Sur la difficulté de Nicomaque d'échapper à ces sanctions : Symm. *Epist.* 6, 12, 3.

⁵ Pour une étude comparative et une typologie des usurpations advenues dans l'Empire romain entre 337 et 476 et sur la question de l'après-usurpation et de ses conséquences, J. SZIDAT, *Usurpator tanti nominis. Kaiser und Usurpator in der Spätantike (337-476 n. Chr.)*, Stuttgart 2010, pp. 322-340. Pour une présentation du profil des "fonctionnaires" servant les usurpateurs entre 306 et 414, R. DELMAIRE, *Les usurpateurs du Bas-Empire et le recrutement des fonctionnaires. Essai de réflexion sur les assises du pouvoir et leurs limites*, in F. PASCHOUD – J. SZIDAT (éds.), *Usurpationen in der Spätantike. Akten des Kolloquiums "Staatsstreich und Staatlichkeit" (6.-10. März 1966, Solothurn – Bern)*, Stuttgart 1997, pp. 111-126.

suicidèrent⁶ et que les mesures prises à leur rencontre pouvaient aller de l'exil le plus strict à la simple amnistie, en passant par la destitution de leurs charges et/ou de l'ensemble de leurs droits politiques, la confiscation de leurs biens, le remboursement des salaires perçus et la réparation des dommages causés à autrui. Ces peines étaient plus ou moins lourdes en fonction de la proximité du conjuré vis-à-vis de l'usurpateur et de son rang social. Les membres des familles sénatoriales, notamment romaines, échappaient la plupart du temps à ces sanctions car le pouvoir impérial ne pouvait s'aliéner l'aristocratie la plus riche et puissante, ni les élites d'une région⁷. Dans cette étude, nous proposerons donc de décaler le prisme et de nous intéresser aux descendants des partisans d'usurpateur, afin de déterminer si les engagements et les choix politiques de leurs aïeux influençaient ou non le cours de leur existence.

Si l'on définit l'usurpation comme la prise de pouvoir d'un individu qui revendiquait et s'attribuait le titre d'Auguste sans qu'il soit reconnu, du moins à l'origine, par le pouvoir légitime⁸, c'est dans les deux diocèses gaulois que l'on recense le plus grand nombre d'évènements de ce type entre 337 et 395 : 5 sur un total de 8 pour l'ensemble de la partie occidentale de l'Empire (celles de Magnence, de Silvanus, de Julien, de Maxime et d'Eugène). Au V^e siècle, l'instabilité politique affectant le pouvoir impérial occidental engendra une explosion de ces phénomènes. J. Szidat en dénombre 17 pour la période 395-476 et pour l'ensemble de la *pars occidentalis*, parmi lesquelles 4 affectèrent les Gaules (celles de Constantin III en 407-411, de Jovin en 411-413, d'Attale en 414 et celle d'Avitus en 455 qui, nous le verrons, n'est pas une usurpation mais une prise de pouvoir à un moment où le trône impérial occidental était vacant)⁹. Nous avons choisi de nous intéresser aux usurpations qui affectèrent les diocèses gaulois au V^e siècle et à leurs répercussions sur les milieux aristocratiques gallo-romains. À l'exception de l'usurpation d'Attale, l'empereur d'Occident s'efforça, jusque dans les années 460, de réprimer militairement ces usurpations et de conserver les diocèses gaulois sous son contrôle sans pour autant s'aliéner les aristocraties gallo-romaines. Pour ces dernières, ces périodes de post-usurpation conduisaient à de difficiles exercices d'équilibrisme politique, moins en raison des sanctions imposées par le pouvoir central que des règlements de comptes internes qui en découlaient. Avoir

⁶ R. Delmaire ajoute que les exécutions de partisans, suite à une usurpation manquée, sont moins fréquentes pendant l'Antiquité tardive que durant le Haut-Empire. DELMAIRE, *Les usurpateurs du Bas-Empire* [n. 5], p. 126.

⁷ SZIDAT, *Usurpator tanti nominis* [n. 5], pp. 331-332.

⁸ Ce qui distingue l'usurpation de la révolte ou de la bagaude. Pour une définition du terme, voir SZIDAT, *Usurpator tanti nominis* [n. 5], pp. 205-211.

⁹ Ce décompte est proposé dans SZIDAT, *Usurpator tanti nominis* [n. 5], p. 222.

dans sa *gens* un partisan d'un usurpateur déchu pouvait nuire à sa carrière politique et au patrimoine de ses descendants, contraindre ces derniers à réaménager le récit de leur histoire familiale en gommant les passages les plus gênants ou les forcer à se repositionner sur l'échiquier politique par rapport aux groupes aristocratiques rivaux. C'est donc la variété de ces stratégies et attitudes que nous allons tenter d'éclairer au travers de quelques exemples.

1. Les usurpations de Constantin et de Jovin, l'établissement de lignes de partage durables au sein des aristocraties gallo-romaines

Les usurpations de Constantin III et de Jovin placèrent une large partie des deux diocèses gaulois hors du contrôle du pouvoir impérial entre 407 et 413. Nous n'entrerons pas dans les détails de l'étendue des territoires qui étaient contrôlés par ces deux usurpateurs¹⁰, mais il est probable qu'une majorité des aristocraties gallo-romaines leur fit plutôt bon accueil. Cette attitude aurait été motivée par les rapports de plus en plus distancés que le pouvoir central, établi à Milan puis à Ravenne, entretenait vis-à-vis de la préfecture du prétoire des Gaules. Les quelques administrateurs ayant servi Constantin III ou Jovin que nous connaissons, étaient originaires des familles aristocratiques les plus influentes. Constantin III nomma Apollinaris à la préfecture du prétoire des Gaules jusqu'en 409 et Decimius Rusticus au poste de *magister officiorum* puis à la préfecture du prétoire à la suite d'Apollinaris¹¹. Dans l'administration de Jovin, nous retrouvons Decimius Rusticus, probablement à la préfecture du prétoire, et Agroecius, alors primicier des notaires¹². Ces usurpations des années 407-411 se

¹⁰ Constantin III traversa rapidement les Gaules et occupa Lyon et Arles dès 407, puis, en 408, il étendit sa zone d'influence à Trèves et sa région. L'étendue de la zone contrôlée par Jovin est incertaine. Selon R. Scharf, son pouvoir fut reconnu à Trèves, Valence, Lyon et Arles. Il estime que le cœur de son territoire correspondait à la Narbonnaise I, la Viennoise et la Lyonnaise I et qu'il aurait contrôlé les Germanies I et II et la Belgique I grâce à ses troupes fédérées. On ne sait si l'Aquitaine et la Novempopulanie reconnaissaient son autorité, mais l'Aquitaine II, les Lyonnaises II, III et IV, l'ensemble de l'Espagne et de la Bretagne échappaient à son contrôle. Voir R. SCHARF, « *Jovinus – Kaiser in Gallien* », *Francia* 20, 1993, pp. 1-14, p. 9.

¹¹ Zos. 6, 4, 2 et 6, 13, 1.

¹² Greg. Tur., *Franc.* 2, 9 : *Hisdem diebus praefectus tyrannorum Decimius Rusticus, Agroetius ex primicario notariorum Jovini multique nobiles apud Arvernis capti a ducibus Honorianis et crudeliter interempti sunt*, « à la même époque, le préfet des tyrans Decimius Rusticus, Agroetius, ancien chef des notaires de Jovin, et beaucoup de nobles furent faits prisonniers en Auvergne par les ducs d'Honorius et furent cruellement assassinés ».

singularisent par leurs dénouements violents, les administrateurs connus furent, en effet, tous éliminés¹³.

Tous les aristocrates gallo-romains ne s'engagèrent pas unanimement en faveur des usurpateurs, des dissensions importantes existaient, comme le prouve l'exemple de Claudius Postumus Dardanus. Ce dernier avait exercé plusieurs charges provinciales et palatines avant 407 et nous savons qu'il fut préfet du prétoire des Gaules à deux reprises dont une fois en 412/413¹⁴. En 413, peut-être après plusieurs tergiversations, il choisit de défendre la cause de l'empereur légitime et exécuta froidement Jovin à Valence fin mai, début juin 413¹⁵. Cet acte d'apparent loyalisme envers Honorius valut cependant à Claudius Postumus Dardanus et à son frère Claudius Lepidus, qui venait d'exercer une charge de *comes rerum privatarum*, de devenir très impopulaires. Ils s'attirèrent la haine de nombreux aristocrates qui s'étaient engagés aux côtés de Jovin et qui ne considéraient probablement pas celui-ci comme un tyran et de ceux qui craignaient que les lendemains de l'usurpation n'ajoutent de la violence et de l'instabilité politique à un climat déjà tendu. En composant vers 418 son poème *De reditu suo*, alors qu'il était revenu en Gaule du Sud afin peut-être d'y superviser l'entreprise de restauration de l'ordre public entreprise par Flavius Constance¹⁶, Rutilius Namatianus prend soin d'énumérer quatre Lépidus qui auraient été à l'origine de grands malheurs à l'encontre de Rome et il ajoute que des membres de cette *gens* continuaient de sévir : « Aujourd'hui encore – mais la renommée saura mieux que moi se plaindre de nos contemporains : laissons donc au jugement de la postérité le

¹³ L'exécution d'Apollinaris n'est pas évoquée explicitement dans les sources mais elle est probable, J. HARRIES, *Sidonius Apollinaris and the fall of Rome (AD 407-485)*, Oxford 1994, p. 28. Sur l'exécution des partisans de Jovin, Greg. Tur., *Franc.* 2, 9.

¹⁴ Les datations communément admises de ses préfectures sont 401/404 ou 406-407 pour la première et 412-413 pour la deuxième. Voir *PLRE*, II, pp. 346-347. Cette reconstitution ferait que l'inscription de fondation de la *Theopolis* de Sisteron, inscription qui ne mentionne qu'une seule préfecture, aurait été gravée au plus tard en 407, ce qui conduit à mettre en rapport cet événement avec les invasions. Cette version a été remise en cause par J. F. Drinkwater qui date la première préfecture de 412-413, elle aurait ainsi été exercée pendant ou juste avant la fondation de la *Theopolis*. La deuxième préfecture serait une charge honorifique conférée par Honorius aussitôt après que Dardanus livra Jovin. J. F. DRINKWATER, « The usurpers Constantine III (407-411) and Jovinus (411-413) », *Britannia* 29, 1998, pp. 291-292 ; *PCBE*, Gaule, Claudius Postumus Dardanus, pp. 548-549.

¹⁵ J. F. Drinkwater émet l'hypothèse que Dardanus fut impliqué dans le régime de Jovin, ce qui expliquerait pourquoi il le tua dès qu'il le reçut comme prisonnier. Voir Olymp., *fr.* 20, 1 Blockley ; DRINKWATER, « The Usurpers Constantine III » [n. 14], p. 292.

¹⁶ Sur le contexte d'écriture et les causes du retour de Rutilius Namatianus en Gaule, voir l'introduction d'E. WOLFF dans son édition et traduction du *De reditu suo*, Paris 2007, pp. IX-XII.

soin de flétrir cette race sinistre »¹⁷. Si l'on suit les arguments convaincants avancés par A. Fo pour identifier ce cinquième Lépide qui n'est pas explicitement nommé, il est probable que Rutilius Namatianus ait ici dénoncé les actions et choix politiques de Claudius Postumus Dardanus en 413, notamment la répression des aristocrates gallo-romains qui avaient soutenu Jovin et l'accord conclu avec les Wisigoths qui conduisit à ce que ceux-ci ravagent ensuite la Provence et la Narbonnaise, deux régions dans lesquelles Rutilius et ses proches avaient de nombreuses propriétés¹⁸. Si l'on admet cette identification, il est intéressant de remarquer que la prise de position de Dardanus lors de l'usurpation de Jovin, que l'on pourrait qualifier de « loyaliste » à l'égard de l'empereur Honorius, suscita l'aversion d'un homme comme Rutilius qui reconnaissait pourtant la légitimité de l'empereur Honorius à intervenir dans les affaires gauloises et exprimait ouvertement son souhait de voir la Rome éternelle être prochainement restaurée. Malgré cette convergence apparente, l'action de Dardanus fut vécue par Rutilius comme une véritable trahison parce qu'elle allait à l'encontre des intérêts d'une grande partie des *possessores* gallo-romains de Gaule méridionale et parce qu'elle s'inscrivait dans une tradition politique stiliconienne que Rutilius exérait¹⁹.

Constatant et craignant l'hostilité d'une grande majorité des groupes aristocratiques les plus puissants du diocèse des Sept provinces, Claudius Postumus Dardanus et Claudius Lepidus furent contraints de se retirer de la sphère publique et choisirent de mener une vie religieuse au sein d'une demeure fortifiée érigée près de Sisteron²⁰. Dans l'inscription de fondation de cette *Theopolis*, les

¹⁷ Rut. Nam. 1, 307-308 : *Nunc quoque – sed melius de nostris fama queretur : iudex posteritas semina dari notet.*

¹⁸ L'identification entre le Lepidus contemporain de Rutilius et Claudius Lepidus, le frère de Dardanus, est proposée dans *PCBE, Gaule*, Claudius Lepidus, p. 1150. A. Fo a défendu la thèse que Rutilius Namatianus ferait ici référence à Claudius Postumus Dardanus, notamment en évoquant l'existence d'un jeu de mot que Rutilius aurait glissé dans les vers où il évoque le mystérieux cinquième Lepidus. Pour le détail de l'argumentaire, *Rutilio Namaziano. Il ritorno*, a cura di A. Fo, Turin 1992, pp. 89-90 ; A. FO, « Crittografie per amici e nemici in Rutilio Namaziano : la questione del 'quinto Lepido' et il cognomen di Rufio Volusiano », *Paideia* 59, 2004, pp. 169-180. L'identification du Lepidus évoqué par Rutilius avec Claudius Postumus Dardanus est rejetée sans argument convaincant dans D. FRYE, « Is Cl. Postumus Dardanus the Lepidus of De reitu suo l. 307 ? », *Hermes* 121, 1993, pp. 382-383.

¹⁹ Sur ce point, A. FO, « Crittografie per amici » [n. 18], p. 175. Sur la diversité des « loyalismes » vis-à-vis du pouvoir impérial dans les années 410-420 et la conception atypique de la romanité de Rutilius Namatianus, voir B. BUREAU, *Identités brouillées : une réflexion sur l'appartenance romaine au début du Ve siècle à partir d'un problème textuel (Rutilius Namatianus, De reitu suo I, v. 213-216, et Querolus, XXX)*, in M. BLANDINET – C. CHILLET – C. COURRIER (éds.), *Figures de l'identité. Naissance et destin des modèles communautaires dans le monde romain*, Lyon 2010, pp. 318-320.

²⁰ Pour J. Harries, la décision de Dardanus d'entreprendre cette retraite religieuse dans la

auteurs insistent peu sur leurs motivations religieuses mais rappellent soigneusement les charges officielles qu'ils exercèrent à la cour d'Honorius et justifient, de manière sous-entendue, la légitimité de leurs prises de position lors de l'usurpation de Jovin en évoquant : « ... leur zèle à l'égard du salut de tous et leur dévouement au bien public »²¹. Comme le souligne P. Brown, Dardanus et son frère voulaient que cette inscription apparaisse comme « an act of loyalty to the empire »²², mais leurs choix politiques passés avaient créé des lignes de partage très nettes qui avaient conduit à leur exclusion définitive des groupes aristocratiques de Gaule méridionale. Les sources n'évoquent à aucun moment que Claudius Postumus Dardanus et son frère remplirent par la suite la moindre responsabilité officielle et nous ne connaissons le nom d'aucun de leurs descendants directs ou d'aucun membre de la *gens* des *Claudii* qui aurait détenu une charge administrative importante en Gaule ou en Italie. Les seuls membres d'une *gens* des *Claudii* connus au V^e siècle sont des ecclésiastiques : un Claudius évêque de Castellane est attesté en 439 et en 442 et un autre Claudius évêque de Vienne, présent au concile d'Orange en 441²³. Nous ignorons cependant si ces deux évêques étaient des descendants directs de Claudius Postumus Dardanus et de son frère. Si tel était le cas, nous pourrions émettre l'hypothèse que la mise à l'écart de ces derniers des affaires et instances officielles de la préfecture du prétoire des Gaules put avoir pour conséquence que certains de leurs descendants n'eurent d'autre choix que de s'engager dans la voie ecclésiastique dès les années 430, voie dans laquelle les familles les plus puissantes de Gaule méridionale s'engagèrent généralement un peu plus tard, notamment à partir des années 460-470.

Les répercussions sociales et politiques des usurpations des années 407-411 se firent sentir sur le long terme. Soixante-dix ans plus tard, dans une lettre envoyée en 476 ou 477 à Aquilinus, le petit-fils de Decimius Rusticus, Sidoine loue l'action de son grand-père Apollinaris et incrimine Dardanus : « ... j'en appellerai tout d'abord, sur ce point, au témoignage de nos grands-pères, Apollinaris et Rusticus, qu'avait unis dans une admirable amitié l'analogie de leurs études, de

Theopolis ne doit pas être mise en relation avec la crainte des invasions barbares ou avec des motivations religieuses. Selon lui, ce repli serait dû à l'aversion des aristocrates du sud de la Gaule et à l'isolement auquel il était confronté. HARRIES, *Sidonius Apollinaris* [n. 13], pp. 29-30.

²¹ CIL XII, 1524 = ILS, I, 1279 : ... *erga omni/um salutem eoru/m studium e/t devo/tionis public[ae]*...

²² P. BROWN, *Through the Eye of a Needle. Wealth, the Fall of Rome, and the Making of Christianity in the West, 350-550 AD*, Princeton 2012, p. 399.

²³ M. HEINZELMANN, *Bischofsherrschaft in Gallien. Zur Kontinuität römischer Führungsschichten vom 4. bis zum 7. Jahrhundert. Soziale, prosopographische und bildungsgeschichtliche Aspekte*, Munich 1976, p. 225 ; M. HEINZELMANN, « Gallische Prosopographie 260-527 », *Francia* 10, 1982, pp. 531-718, p. 585 ; *PCBE*, Gaule, Claudius 2 et 3, pp. 486-487.

leurs magistratures, des dangers encourus, des sentiments éprouvés, aux temps où ils vouaient à l'exécration l'inconstance de Constantin, la faiblesse de Jovin, la perfidie de Gerontius, d'accord pour vilipender chacun de ces vices chez chacun d'eux, et tous ces vices à la fois chez Dardanus »²⁴. Un peu à la manière de Rutilius Namatianus, Sidoine qualifie de traître Dardanus même s'il savait qu'il avait choisi de défendre le parti d'Honorius. Cette relecture de l'histoire était éminemment personnelle, les familles de Sidoine et d'Aquilinus appartenaient aux cercles aristocratiques qui furent probablement réprimés au lendemain de l'usurpation. De plus, il est possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle, dans le contexte d'écriture de sa lettre à Aquilinus c'est-à-dire en 476/477, la stratégie politique qui avait été celle de Dardanus, c'est-à-dire le fait de privilégier la relation avec le pouvoir impérial non sans porter atteinte aux intérêts d'une partie des aristocraties gallo-romaines et en donnant aux Wisigoths une marge de manœuvre plus importante, rappelait peut-être à Sidoine une actualité brûlante : en 475, Julius Nepos avait négocié, avec l'aide des évêques d'Arles, Marseille, Riez et Aix, le retrait des troupes wisigothes de Provence en échange de la cession de l'Auvergne.

D'autre part, dans la lettre à Aquilinus, Sidoine associe à demi-mot son grand-père et Constantin III, sans reconnaître qu'il fut l'un de ses administrateurs. De la même manière, dans l'épithaphe qu'il composa à la fin des années 460 à l'occasion de la restauration de la tombe très dégradée de son grand-père, il insista sur le fait que celui-ci avait exercé sa charge de préfet des Gaules en restant indépendant des *tyranni* : « Profondément versé et efficace dans les choses de la terre, du service public et du barreau, il les cultiva tour à tour, et, par un exemple périlleux pour d'autres, resta libre sous le règne des tyrans »²⁵. Sidoine apparaît ici comme tiraillé entre l'impossibilité de reconnaître publiquement qu'un aïeul avait pris part à cette usurpation et la nécessité de mentionner toutefois les charges exercées par ses aïeux. Ainsi, dans les quelques textes où il fait allusion à son grand-père, Sidoine ne mentionne pas explicitement Constantin III mais il ne censure pas pour autant le fait que celui-ci avait été préfet du prétoire²⁶. Cette attitude montre que, dans les années 460, des aristocrates du rang de Sidoine, qui étaient fortement emprunts de conservatismes et restaient attachés à affirmer le prestige de

²⁴ Sidon., *Epist.* 5, 9 : ... *testes mihi in praesentiarum avi nostri super hoc negotio Apollinaris et Rusticus advocabuntur, quos laudabili familiaritate conjunxerat litterarum, dignitatum, periculorum, conscientiarum similitudo, cum in Constantino inconstantiam, in Jovino facilitatem, in Gerontio perfidiam, singula in singulis, omnia in Dardano crimina simul execrarentur* (trad. A. LOYEN, Paris 1970).

²⁵ Sidon., *Epist.* 3, 12, 5 : ... *consultissimus utilissimusque / ruris, militiae forique cultor, / exemproque aliis periculoso / liber sub dominantibus tyrannis.*

²⁶ Sidon., *Epist.* 1, 3, 1.

leur famille, étaient prêts à utiliser tous les moyens, légitimes ou illégitimes, pour assurer leur prédominance. Ces réaménagements des mémoires familiales purent donc avoir des conséquences qui n'affectèrent pas uniquement l'existence des aristocrates concernés. Ils purent en effet participer à une déconstruction ou du moins à un "brouillage" de la frontière existant entre usurpateur et pouvoir légitime.

L'*amicitia* existante entre Sidoine et Aquilinus, deux petit-fils de partisans d'usurpateur, montre que les relations nouées entre certains groupes aristocratiques lors de ces périodes troublées pouvaient perdurer. Sidoine rapporte que leurs pères avaient entretenu le lien étroit unissant leurs familles en servant tous deux à la cour d'Honorius comme *tribuni et notarii* entre la fin des années 410 et 423²⁷. Les implications d'Apollinaris et de Decimius Rusticus dans les usurpations des années 407-413 et leurs fins tragiques n'avaient donc pas contraint leurs fils à renoncer à leur carrière politique. Ils durent néanmoins attendre une sorte de "période probatoire" avant d'exercer des charges importantes dans l'administration préfectorale des Gaules²⁸ : le père de Sidoine fut préfet du prétoire des Gaules en 448-449 et le père d'Aquilinus peut-être vicaire du diocèse des Sept Provinces dans les mêmes années²⁹. Des observations similaires peuvent être faites sur les descendants d'Agroecius, le primicier des notaires de Jovin. À Narbonne, la ville d'où il était probablement originaire, deux inscriptions attestent de l'existence d'un riche donateur prénommé Agroecius qui embellit une église de l'évêque Rusticus dans les années 441/445³⁰ et d'Agroecia, une femme mariée à un certain Flavius Cassius que l'on peut identifier comme étant le *magister equitum per Gallias* des années 430³¹. Ces deux personnages étaient, selon R. Scharf, des descendants du primicier des notaires de Jovin et ils continuaient de compter, dans les années 430, parmi les aristocrates narbonnais les plus influents. De la même manière, nous savons que Jovin avait un gendre prénommé Consentius qui appartenait lui aussi à l'aristocratie sénatoriale de Narbonne. Consentius eut un fils du même nom qui, entre 437 et 450, entra dans les bureaux impériaux et servit comme *tribunus et notarius* de Valentinien III³². Ainsi, les carrières du père de Sidoine, de celui d'Aquilinus et de Consentius montrent

²⁷ Sidon., *Epist.* 5, 9, 2.

²⁸ Idée exprimée dans HARRIES, *Sidonius Apollinaris* [n. 13], p. 32.

²⁹ Sidon., *Epist.* 5, 9, 2.

³⁰ *CIL* XII, 5336 = *ILCV* 1806.

³¹ *ILCV* 1544. L'identification de Flavius Cassius avec le *magister equitum per Gallias* est évoquée dans HEINZELMANN, « Gallische Prosopographie » [n. 23], p. 575 ; R. SCHARF, « *Iovinus* – Kaiser » [n. 10], p. 7.

³² *PCBE*, Gaule, Consentius, p. 511.

que la posture dissidente de leurs aïeux ne conduisit pas à leur exclusion de la scène politique ou des milieux aristocratiques gallo-romains.

2. L'engagement de Paulin de Pella pour Attale, un exemple d'échec politique conduisant à un déclassement social

Comme le souligne R. Delmaire, la deuxième usurpation d'Attale serait restée « anecdotique » dans l'histoire des Gaules au début du V^e siècle, si Paulin de Pella n'y avait pas pris part et s'il n'avait pas témoigné de cette période troublée dans son autobiographie *Eucharisticos*³³. Cette remarque est juste, mais elle ne doit pas faire oublier que le pouvoir impérial célébra la défaite d'Attale à la manière d'une victoire militaire décisive et déploya un cérémoniel conséquent pour annoncer, avec ostentation, la défaite du tyran³⁴.

Depuis 412 ou 413, Attale accompagnait les Goths d'Athaulf dans leurs progressions au travers des provinces gauloises. En 414, alors qu'il venait d'assister au mariage entre Athaulf et Galla Placidia à Narbonne, Athaulf le proclama empereur³⁵. Attale s'installa à Bordeaux et chercha immédiatement à s'entourer d'aristocrates influents. Il choisit Paulin, petit-fils d'Ausone, et le nomma à la *comitiva privatae largitionis* : « ... l'usurpateur Attale, qui cherchait en vain des soutiens, me conféra en mon absence une charge purement illusoire en m'accordant la dignité de "comte des largesses privées", tout en sachant bien que nulle ressource ne pouvait subvenir à ses largesses »³⁶. Selon R. Delmaire, Paulin de Pella aurait été nommé *comes rei privatae*³⁷, une charge qui, selon les dires de Paulin,

³³ Voir DELMAIRE, « Les usurpateurs du Bas-Empire » [n. 5], p. 125.

³⁴ Les sanctions infligées à Attale sont évoquées dans Olymp., fr. 14 Blockley ; Philost., H.E. 12, 4-5 ; Oros., Hist. 8, 42, 9 ; Prosp., Chron. s. a. 417 ; Marcell., Chron. s. a. 412 ; Joh. Mal., Chron. 350. La victoire sur Attale fut célébrée à Constantinople entre le 28 juillet et le 7 juillet 416, Chronicon Paschale 1, 573 Dindorf. Elle le fut également lors d'un triomphe d'Honorius à Rome en 417. Voir Prosp., Chron. s. a. 417 ; Philost., H.E. 12, 5.

³⁵ Sur le mariage à Narbonne, voir Olymp., fr. 24 Blockley. Son usurpation est évoquée dans Prosp., Chron. s. a. 414.

³⁶ Paul. Pell., Euch. 293-296 : ... *ut me conquirens solacia vana tyrannus / Attalus absentem casso oneraret honoris / nomine, privatae comitivam largitionis / dans mihi quam sciret nullo subsistere censu...* (trad. C. MOUSSY).

³⁷ R. Delmaire s'appuie sur deux autres attestations de *comes largitionum privatarum* et sur la constitution CTb 7, 12, 2 (mentionnant les *sacrarum et privatarum remunerationum comites*) pour arriver à la conclusion que l'expression de *largitionum privatarum* renverrait plutôt à l'action d'un *comes rei privatae*. Voir R. DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Rome 1989, pp. 10-11. Cet avis est suivi dans N. B. MC LYNN, « Paulinus the Penitent : A Study of the *Eucharisticos* », J ECS 3, 1995, pp. 461-486, p. 471.

aurait été particulièrement difficile à remplir puisqu'il ne disposait d'aucun fonds. La vocation première de cette fonction aurait été de préserver les revenus des propriétés et biens impériaux de la région et de les reverser au chef wisigoth. Cependant, les difficultés d'approvisionnement auxquelles le pouvoir et les troupes goths étaient confrontés, conjuguées à la situation troublée dans laquelle l'Aquitaine se trouvait alors, rendent probable l'hypothèse de N. B. Mc Lynn selon laquelle Paulin aurait procédé à des proscriptions et des accaparements de biens pour trouver de nouvelles ressources financières³⁸. Un aspect essentiel de la charge de *comes rei privatae* consistait à confisquer les biens jugés caducs ou vacants, confiscations qui étaient souvent décrétées suite à la prise en compte de délations et de pétitions³⁹. Paulin reconnaît que sa situation personnelle privilégiée suscita des ambitions nombreuses : « ... on m'accorda souvent à mon insu les insignes honneurs dus aux grands, avant que je ne fusse en possession de la charge qui m'était destinée ; elle m'a appris combien, sous les assauts de la malveillance, me portèrent préjudice les visées ambitieuses de mes protecteurs et bien entendu les honneurs qui m'étaient conférés »⁴⁰. En 415, Attale perdit le soutien d'Athaulf, dont les troupes s'apprêtaient à partir en Espagne, il fut alors destitué et livré au patrice Constance. Cet événement eut des répercussions immédiates sur la situation de Paulin de Pella. Ce dernier évoque, à plusieurs reprises, les dommages et les pillages perpétrés sur sa demeure bordelaise et ses propriétés par les Goths d'Athaulf, au moment où ceux-ci quittèrent la région bordelaise⁴¹. Mais, au détour d'une phrase, nous nous apercevons que les spoliations qui affectèrent ses biens et ceux de sa mère ne furent pas uniquement le fait des Goths. Certains provinciaux gallo-romains ou proches de Paulin en furent également responsables : « Mais l'événement ne répondit pas aux vœux que j'avais formés tardivement, vœux de pouvoir aller m'établir dans ces lieux où je souhaitais vivre et de conserver une partie des biens de mes ancêtres, alors que les barbares les pillaient en usant des droits de la guerre et que les Romains, se livrant à des actes criminels contraires à tous les droits, m'attaquaient violemment à plusieurs reprises et endommageaient mon patrimoine. Des personnes qui me sont chères ne peuvent se disculper de ces agressions commises contre moi et c'est ce qui me fait souffrir le plus ; aux dommages éprouvés dans mes biens s'ajoutent en effet ceux qui atteignent mon affection... »⁴². Au sortir de l'usurpa-

³⁸ MC LYNN, « Paulinus the Impenitent » [n. 37], p. 471.

³⁹ DELMAIRE, *Largesses sacrées* [n. 37], pp. 75-80.

⁴⁰ Paul. Pell., *Euch.* 264-270 : ... *saepe prius claro procerum conlatus honori / ignorans proprio quam praeditus ipse potirer, / quantum et econtra vi impugnante maligna ipsa patronorum mihi ambitiosa meorum / obfuerint studia et nostri evidenter honores* (trad. C. MOUSSY).

⁴¹ Paul. Pell., *Euch.* 239-240, 288, 311-314, 315-318.

⁴² Paul. Pell., *Euch.* 420-425 : *Sed nec sero mea est proventus vota secutus / ut vel migrare exoptata hinc ad*

tion d'Attale, Paulin fut donc probablement sanctionné, selon le droit romain, pour son engagement en faveur de cet empereur illégitime et surtout pour annuler et réparer les mesures qu'il avait prises lorsqu'il était comte financier. Ainsi, les aristocrates de la région, lésés du temps de la charge de Paulin par des proscriptions ou des confiscations, purent profiter de l'instabilité politique ambiante pour régler leurs comptes avec le riche aristocrate. Le fait que les périodes de post-usurpation exacerbent des rivalités entre les différents groupes aristocratiques aux échelles locale ou provinciale, n'est pas un phénomène nouveau. P. Brown a en effet comparé les menaces qui pesèrent sur la vie et le patrimoine de Paulin de Pella avec celles auxquelles Paulin de Nole et sa famille furent confrontés, peut-être au sortir de l'usurpation de Maxime, vers 389-390⁴³.

Ces deux exemples confirment donc l'impression que, certes, l'engagement en faveur d'un usurpateur pouvait être sanctionné et avoir des répercussions judiciaires, financières ou statutaires sur l'ensemble d'une *gens*, mais que les règlements de comptes et les rivalités entre les groupes aristocratiques jouaient des rôles tout aussi cruciaux. Avant de s'établir de manière définitive à Marseille, Paulin rapporte que ses deux fils choisirent de retourner dans la région bordelaise afin de se réinstaller sur d'anciennes propriétés familiales qu'il ne contrôlait plus⁴⁴. C'est peut-être afin de reprendre la main sur ce patrimoine familial perdu que l'un des deux fils de Paulin tenta de s'introduire à la cour de Théodoric I. Cette stratégie se solda également par un échec puisqu'il mourut dans des conditions obscures : « De surcroît mon autre fils même, qui m'était laissé en quelque sorte comme soutien, objet tour à tour des amitiés et des colères du roi, subit les conséquences à la fois de sa conduite et d'un funeste accident... »⁴⁵.

loca possem, / vel mihi pars aliqua ex rebus superesser avitis / inter barbaricas hostili iure rapinas / Romanumque nefas contra omnia iura licenter / in mea grassatum diverso tempore damna ; / a quo se exuere admissis nec nomina possunt / cara mihi, major nostri est quae causa doloris, / cum mihi damna rei damnis cumulentur amori.

⁴³ BROWN, *Through the Eye* [n. 22], p. 391. Sur les menaces qui pesèrent sur sa vie et son patrimoine, Paul. Nol., *Carm.* 21, 416-420, 171-172, in *CSEL* 30.

⁴⁴ Paul. Pell., *Euch.* 498-502 : ... *quae mihi jam derant natis abeuntis a me, / non equidem paribus studiis nec tempore eodem, / succensis partiter sed libertatis amore / quam sibi majorem contingere posse putabant / Burdigalae, Gothico quamquam consorte colono*, « Toute présence reconfortante m'était désormais ôtée avec le départ de mes fils : ils ne me quittèrent pas en même temps, à vrai dire, ni poussés par les mêmes goûts, mais ils désiraient leur indépendance aussi ardemment l'un que l'autre et ils pensaient pouvoir l'obtenir plus facilement à Bordeaux, biens qu'ils y fussent les voisins des Goths qui occupaient la ville » ; *Euch.* 505-507 : ... *commoda ut absentis praesentum cura juvaret, / fructus quippe rei nostrae quicumque fuissent / sponte sua mecum paulatim participando*, « ... j'espérais qu'en mon absence, leur présence dans cette cité serait pour mes intérêts d'un précieux secours et que chacun d'eux partagerait de bon gré avec moi les revenus de mes propriétés, de quelque importance qu'ils fussent ».

⁴⁵ Paul. Pell., *Euch.* 512-515 : *Insuper ipse etiam, velut ad solacia nostra / qui superest, actu simul eventaque sinistro / inter amicitias versatus regis et iras / destituit.*

Pour les fils de Paulin de Pella, la brève participation de leur père dans l'administration d'Attale avait été lourde de conséquences. Les mesures prises lors de cette charge avaient conduit Paulin à s'aliéner des membres de sa famille et une grande partie des groupes aristocratiques aquitains qui, après l'échec de l'usurpation, en profitèrent pour régler leurs comptes avec lui en récupérant par la voie juridique ou en spoliant l'ensemble de son patrimoine entre 415 et les années 430. Économiquement affaibli et socialement isolé, Paulin était dans l'incapacité de retrouver sa place parmi les « super-rich »⁴⁶ d'Aquitaine. Les descendants de Paulin de Pella n'avaient plus les appuis suffisants pour espérer mener une carrière, ni dans l'administration provinciale ou préfectorale, ni dans les bureaux de l'administration impériale. En une dizaine d'année, ils avaient connu un déclassement brutal : élevés dans une famille appartenant à l'aristocratie sénatoriale gallo-romaine la plus prestigieuse, ils faisaient désormais partie des aristocrates appauvris qui devaient penser leur avenir hors des structures de l'Empire. Ils furent ainsi contraints de trouver de nouvelles perspectives de carrière à une échelle locale, ce qui ne laissait d'autre choix que de s'engager dans le clergé ou de se mettre au service des chefs goths.

3. Les conséquences de la prise de pouvoir d'Avitus : adaptations des mémoires familiales et redéfinitions des équilibres entre les familles aristocratiques du sud de la Gaule

Nous proposons ici de décaler légèrement le prisme de notre étude en nous intéressant aux conséquences d'un événement majeur dans l'histoire des Gaules au V^e siècle, à savoir les quelques mois où Avitus régna comme Auguste dans la partie occidentale de l'Empire. Sa proclamation impériale, advenue tout d'abord à la cour wisigothe de Toulouse, puis confirmée à Viernum le 9 juillet 455, par l'ensemble des *nobiles* gallo-romains présents, n'est pas, à proprement parler, une usurpation comme celle d'Attale, de Constantin III ou de Jovin. En effet, Avitus profita de la mort de Petronius Maximus pour occuper le trône impérial resté vacant. Dès octobre 455, il était présent à Rome avec l'ensemble de son administration et il se fit nommer consul, devant le Sénat, dès janvier 456. Avitus se heurta néanmoins à l'opposition des aristocraties italiennes et il paraît peu probable qu'il ait réussi à faire reconnaître son autorité par l'empereur d'Orient Marcien⁴⁷. Après sa mort à Placentia en octobre 456, le souvenir du bref règne d'Avitus fut évacué de la scène publique par ses vainqueurs, à savoir Ricimer et

⁴⁶ BROWN, *Through the Eye* [n. 22], p. 20.

⁴⁷ Ce sujet reste néanmoins débattu, R. W. MATHISEN, « Avitus, Italy and the East in A.D. 455-456 », *Byzantion* 51, 1981, pp. 232-247.

Majorien. Plusieurs inscriptions indiquent qu'une *damnatio memoriae* fut décrétée pour que le nom d'Avitus disparaisse des monuments et des listes consulaires⁴⁸. Ainsi, il paraît intéressant d'étudier quelles furent les conséquences de cet événement, à plus ou moins long terme, sur les aristocrates gallo-romains qui avaient espéré voir un de leurs pairs gouverner l'Empire d'Occident et replacer la défense des intérêts des Gaules et des Espagnes au centre de la politique impériale menée à Ravenne.

Durant sa brève prise du pouvoir entre juillet 455 et le 17 octobre 456, Avitus reçut le soutien des familles aristocratiques les plus puissantes de Lyonnaise et de Narbonnaise, des familles dont certains membres furent nommés à des postes-clés de son administration : Consentius de Narbonne (petit-fils de Jovin) servit à la *cura palatii*⁴⁹, Messianus devint *magister utriusque militiae* puis patrice⁵⁰ et Magnus (le petit-fils d'Agricola, le préfet du prétoire de 418) *magister officiorum*⁵¹. Selon R. W. Mathisen, c'est à Rome, dans l'administration d'Avitus qui était également son beau-père, que Sidoine exerça sa première charge officielle importante en tant que *tribunus et notarius*⁵². Après la mort d'Avitus, face à l'émergence de nouveaux troubles en Narbonnaise et en Lyonnaise en 457, Majorien adopta une stratégie audacieuse : afin de s'attacher le soutien des aristocrates de Gaule méridionale, il nomma plusieurs d'entre eux à des postes importants au sein de l'administration centrale ou provinciale et à des magistratures prestigieuses⁵³. Cette politique d'alliance avec les anciens partisans de l'empereur déchu profita immédiatement à des hommes comme Sidoine ou Domnulus et surtout à la *gens* des *Magni*, originaire de Narbonne⁵⁴. D'autres aristocrates furent cependant mis à l'écart de la sphère

⁴⁸ CIL VI, 32005 = AE 1996, 99 ; CIL VI, 41405. Sur la *damnatio memoriae* qui frappa le nom d'Avitus, D. HENNING, *Periclitans res publica : Kaisertum und Eliten in der Krise des weströmischen Reiches 454/5-493*, Stuttgart 1999, n. 72, p. 130 ; SZIDAT, *Usurpator tanti nominis* [n. 5], p. 327.

⁴⁹ Sidon., *Carm.* 23, 428-432.

⁵⁰ Son titre de maître de la milice apparaît dans Sidon., *Carm.* 7, 425-427 ; son titre de patrice dans *Auct. Prosp. Hann.* s. a. 456 ; *Fast. Vind. prior.* s. a. 456.

⁵¹ Sidon., *Carm.* 15, 150-157.

⁵² Sur cette première charge de Sidoine, R. W. MATHISEN, « Sidonius on the reign of Avitus : A study in political prudence », *TAPhA* 109, 1979, pp. 169-170. La PLRE propose à tort de placer cette charge sous le règne de Majorien, PLRE, II, p. 117.

⁵³ Parmi eux, nous pouvons citer Magnus qui devint préfet du prétoire des Gaules en 458, puis consul en 460 ; Sidoine et Domnulus, possibles anciens *tribunus et notarius* et *comes consistorianus* d'Avitus, qui furent présents au banquet organisé en décembre 458 à Lyon (selon R. W. Mathisen) et furent respectivement nommés *comes* et *quaestor sacri palatii* de Majorien. Sur la charge de Domnulus dans l'administration d'Avitus, R. W. MATHISEN, « Resistance and reconciliation. Majorian and the Gallic aristocracy after the fall of Avitus », *Francia* 7, 1979, p. 613.

⁵⁴ Non seulement Magnus fut nommé préfet du prétoire des Gaules en 458, puis consul en 460, mais son neveu, Camillus exerça, selon Sidoine, deux charges importantes qui lui permirent

re publique. Consentius, par exemple, se retira sur ses domaines à partir de la fin des années 450 et aucun élément ne nous renseigne sur l'existence de possibles descendants, ni sur le fait que sa *gens* aurait continué de faire partie des élites la région narbonnaise.

Pour Sidoine, le bref règne de son beau-père fut un événement difficile à intégrer dans le récit de son histoire familiale. Il ne pouvait passer complètement sous silence cette ascendance prestigieuse qui lui avait permis d'être apparenté aux plus grandes familles de Gaule méridionale, mais le souvenir de sa participation à son gouvernement était devenu politiquement gênant sous Majorien. R. W. Mathisen a en effet souligné que dans l'ensemble des écrits édités de Sidoine, à l'exception du panégyrique prononcé à Rome le 1^{er} janvier 456, le nom d'Avitus n'est jamais mentionné. Sidoine fait, à de rares occasions, seulement référence à son *socer*, son « beau-père »⁵⁵. De plus, nous savons qu'il attendit les années 469-470, c'est-à-dire après son retour de Rome, pour éditer l'ensemble de ses panégyriques, dont celui d'Avitus qui, jusqu'à présent, n'avait été diffusé que de manière non-officielle dans des cercles proches de l'auteur⁵⁶. Ainsi, Sidoine jugea opportun de rendre publique ce panégyrique d'un empereur qui avait fait l'objet d'une *dammatio memoriae* à un moment où il était socialement isolé. Effectivement, en 469, Sidoine venait de rentrer en Gaule après avoir abandonné l'exercice de sa charge de préfet de la Ville et après avoir été pris à partie dans le procès d'Arvandus, une affaire judiciaire dans laquelle l'accusé comme les accusateurs comptaient parmi ses proches. Comme H. S. Sivan l'a souligné, la publication des panégyriques, et surtout celui d'Avitus, fut un « coup de poker » au travers duquel Sidoine espérait justifier les prises de position sur lesquelles, lui et Arvandus, avaient été attaqués, notamment la défense d'une politique d'alliance avec les Wisigoths. En faisant figurer le panégyrique d'Avitus juste après ceux d'Anthémius et de Majorien, Sidoine s'adressait indirectement à la *gens* des *Magni*, qui était hostile à toute politique favorable aux Wisigoths et monopolisait alors les instances préfectorales gallo-romaines. Il souhaitait ainsi lui rappeler qu'Avitus, l'ancêtre qu'ils avaient en commun, avait été élevé empereur par le roi wisigoth Théodoric et avait mené une politique d'alliance avec lui⁵⁷. À la fin des

d'être *vir illustris* en 461. Voir Sidon., *Epist.* 1, 11, 10-15. Sur la parenté entre Magnus et Camillus, MATHISEN, « Resistance and reconciliation » [n. 53], pp. 621 et 626. De plus, Ennodius, probablement un autre frère de Magnus, fut nommé *comes rei privatae* en 458. Sur Ennodius et ses parentés, MATHISEN, « Resistance and reconciliation » [n. 53], pp. 621-622, 626.

⁵⁵ Sidon., *Epist.* 1, 3, 1 ; Sidon., *Carm.* 23, 430 ; MATHISEN, « Sidonius on the reign » [n. 52], pp. 165-168.

⁵⁶ Sur la date d'édition des panégyriques, HARRIES, *Sidonius Apollinaris* [n. 13], pp. 5-6.

⁵⁷ Sur l'édition du panégyrique d'Avitus, SIVAN, « Sidonius Apollinaris, Theodoric II and Gothic-Roman Politics from Avitus to Anthemius », *Hermes* 117, 1989, pp. 85-94, p. 91.

années 460, Sidoine choisit donc de remettre sur le devant de la scène le personnage d'Avitus, précisément parce qu'il savait que son avenir politique était alors fortement compromis. Son seul espoir était désormais de préserver le rang de sa *gens* et l'étendue de ses réseaux.

Mis à part l'édition du panégyrique d'Avitus, Sidoine se montra toujours très attentif à ne pas léser ses proches en évoquant leurs implications dans l'administration d'Avitus. Dans le poème qu'il composa entre 462 et 466 pour Consentius, il ne put passer sous silence la charge la plus importante de son *cursus*, à savoir celle d'avoir été responsable de la *cura palatii* de son « beau-père », mais il n'apporte aucun détail sur ce moment qui constitua l'apogée de sa carrière. Sidoine s'engage même à décrire plus longuement cette charge prestigieuse, *si plus temporibus vacat futuris*, « si l'avenir [lui] réserve plus de loisirs »⁵⁸ ; une annonce qui resta lettre morte. D'autre part, dans l'ensemble des lettres que Sidoine adressa à sa femme, Papianilla, à son beau-frère, Ecdicius ou à son fils, Apollinaris, respectivement fille, fils⁵⁹ et petit-fils d'Avitus, il ne fit pas la moindre allusion à ce dernier⁶⁰. Par exemple, dans la lettre qu'il adressa à Papianilla, durant l'automne 474, à l'occasion de l'élévation au patriciat de son beau-frère Ecdicius, Sidoine, alors évêque de Clermont depuis 470, évoque en ces termes ses espoirs de voir leur descendance et celle d'Ecdicius atteindre un jour les gloires du consulat : « ... je fais des vœux pressants pour que, prenant exemple sur nous qui, avec la faveur divine, avons fait de la famille préfectorale que nous avons trouvée dans l'une et l'autre maison une famille également patricienne, eux-mêmes rendent consulaire la famille patricienne dont ils héritent »⁶¹. En mentionnant le rang préfectoral de sa *gens* et de celle de sa femme, Sidoine fait probablement allusion aux préfectures du prétoire des Gaules exercées par son père et aussi par son beau-père Avitus. La référence au rang patricien de leurs familles désigne le titre fraîchement acquis par Ecdicius en 474 et celui que Sidoine aurait lui-même reçu, peut-être en 469⁶². Cependant, en indiquant que leurs familles attendaient d'être élevées à un rang

⁵⁸ Sidon., *Carm.* 23, 431-433.

⁵⁹ Sur l'identification d'Ecdicius comme étant le frère et non le cousin de Papianilla, C. SETTIPANI, « Les Aviti et le siège épiscopal de Clermont du V^e au VIII^e siècle », in A. DUBREUCQ – C. LAURANSON-ROSAZ – B. SANIAL (éds.), *Saint Julien et les origines de Brioude. Actes du colloque Saint Julien de Brioude, 22-25 sept. 2004*, Brioude 2007, pp. 131-170, n. 8, pp. 133-134.

⁶⁰ Sur ce point, voir les remarques dans MATHISEN, « Sidonius on the reign » [n. 52], p. 167.

⁶¹ Sidon., *Epist.* 5, 16, 4 : ... *ut sicut nos utramque familiam nostram praefectoriam nanti etiam patriciam divino favore reddidimus, ita ipsi quam suscipiunt patriciam faciant consularem.*

⁶² Sidoine est explicitement qualifié de patrice dans la dédicace du traité *De statu animae* que lui adressa Claudius Mamertus, Claud. Mam., *Anim.* 1, praef. 11, 18. Sur la datation de l'obtention de ce titre, voir PCBE, Gaule, *Sidonius* 1, p. 1770-1771.

consulaire, Sidoine passe probablement volontairement sous silence le consulat de son beau-père célébré le 1^{er} janvier 456 à Rome, consulat pour lequel il avait pourtant composé un panégyrique qui, à l'époque, lui servit de tremplin politique et qu'il avait publié depuis quelques années seulement⁶³. Ainsi, en 474, alors que Sidoine pariait sur la réaffirmation de l'autorité impériale, grâce à Julius Nepos, afin de lancer la carrière politique de son fils, il était encore nécessaire d'éluider de son histoire familiale la prise de pouvoir de son beau-père et de ne mentionner que les charges officielles légitimes exercées par lui-même, ses ancêtres et ceux de sa femme.

Cette étude centrée sur les usurpations qui affectèrent les Gaules entre 407 et 455 a donc permis de mettre en évidence la grande diversité des stratégies employées par les autorités impériales au sortir de ces périodes de crise. En effet, les usurpations de Constantin III ou de Jovin s'achevèrent par la mort de leurs partisans connus, alors qu'au lendemain du bref règne d'Avitus, Majorien mena une politique de réconciliation avec les membres les plus influents des aristocraties lyonnaise, narbonnaise ou auvergnate qui avaient participé à son administration. Dans ces deux cas, il est frappant de voir qu'après une période plus ou moins longue à l'issue de laquelle la *gens* avait réaffirmé sa loyauté au pouvoir central et retrouvé des appuis dans les groupes aristocratiques alors influents, les descendants de ces conjurés pouvaient de nouveau exercer des charges importantes dans l'administration provinciale ou impériale. Cette capacité du pouvoir impérial à donner une nouvelle chance à ces individus montre qu'il ne pouvait se passer de l'appui des familles sénatoriales gallo-romaines les plus puissantes pour administrer la préfecture du prétoire des Gaules. Cette remarque ne doit cependant pas faire oublier que les sources attestent plus des individus, anciens conjurés ou descendants de conjurés, qui avaient réussi à préserver leur place au sein des réseaux aristocratiques et à poursuivre leurs carrières sous un empereur légitime, que de ceux qui avaient été exclus de la scène politique ou avaient été rejetés par leurs pairs. Les cas de Claudius Postumus Dardanus, de son frère ou bien de Paulin de Pella montrent, d'une part, que les positionnements lors des usurpations pouvaient avoir des conséquences néfastes et irrémédiables sur leur patri-

⁶³ Cette hypothèse de lecture n'est valable que si l'on admet que Sidoine ne limite pas sa comparaison aux charges exercées par lui-même et Ecdicius et qu'il prend aussi en compte les charges exercées par leurs aïeux, notamment par l'empereur Avitus. Cette réserve est émise dans SETTIPANI, « Les Aviti » [n. 59], n. 8, pp. 133-134. Il nous paraît cependant important de remarquer que Sidoine fait explicitement allusion aux familles préfectorales dont lui-même et Ecdicius ont hérité et élude, dès le début de sa phrase, la charge consulaire exercée par Avitus, charge qui aurait dû permettre à leurs deux familles d'être élevées à ce rang.

moine, leur rang et leur carrière, ainsi que ceux de leur famille, et, d'autre part, que les périodes de post-usurpation étaient propices aux règlements de comptes entre les différentes factions aristocratiques. C'est probablement ces rivalités internes, plus encore que les sanctions imposées par l'autorité impériale, qui influèrent directement sur la capacité des partisans des usurpateurs et sur celle de leurs descendants à continuer à jouer un rôle prépondérant dans les instances administratives provinciales et impériales et à conserver leur place dans les milieux aristocratiques de Gaule méridionale. Enfin, les poèmes et les lettres de Sidoine qui furent publiés montrent que les descendants ou les parents de conjurés furent contraints de modifier le récit de leur histoire familiale soit en passant complètement sous silence les charges exercées lors de ces prises de pouvoir, soit en présentant une version édulcorée de ces événements. Ainsi, il est significatif de voir Sidoine éluder les fonctions exercées par l'aristocrate narbonnais Consentius à la cour d'Avitus, alors qu'il mentionnait explicitement la parenté qui l'unissait à l'usurpateur Jovin et reconnaissait : *fastis vivit avus*, « que son grand-père vivait encore par ses Fastes »⁶⁴. Dans le contexte d'écriture du poème, c'est-à-dire les années 460, compter un parent qui fut usurpateur au début du V^e siècle était devenu beaucoup moins dangereux et politiquement dommageable que d'avouer avoir participé, il y a une dizaine d'années, à la prise de pouvoir d'Avitus.

Université de Paris Ouest Nanterre La Défense

MARIE ROUX
marie.rouxx@gmail.com

⁶⁴ Sidon., *Carm.* 23, 177.